

Comité permanent du droit des brevets

Dix-septième session
Genève, 5 – 9 décembre 2011

RÈGLEMENT INTÉRIEUR RÉVISÉ

Document établi par le Secrétariat

1. Le règlement intérieur applicable au Comité permanent du droit des brevets (SCP) a été adopté à la première partie de la première session du SCP, tenue à Genève du 15 au 19 juin 1998 (voir les paragraphes 5 à 11 du document SCP/1/2), et a ensuite été modifié à sa deuxième session, tenue à Genève du 12 au 23 avril 1999 (voir le document SCP/2/2). En substance, les Règles générales de procédure de l'OMPI s'appliquent au SCP, sous réserve des modifications introduites par les règles de procédure particulières adoptées aux sessions susmentionnées du SCP.
2. À la quarante-huitième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI, tenue du 20 au 29 septembre 2010, la politique linguistique de l'OMPI a été adoptée à l'unanimité telle que reproduite ci-après (voir le paragraphe 250 du document A/48/26) :

“Les assemblées des États membres de l'OMPI :

“i) ont pris note avec satisfaction des informations contenues dans le document WO/PBC/15/9, qui constituent un pas en avant vers la mise en place d'une politique linguistique à l'OMPI;

“ii) ont demandé au Secrétariat d'augmenter la part des traductions sous-traitées, en particulier vers les régions/pays en développement, conformément aux règles de l'OMPI relatives à la passation des marchés, de prendre les mesures nécessaires pour vérifier que la qualité des traductions sous-traitées est satisfaisante, et de présenter au Comité du programme et budget (PBC), à sa prochaine session, des informations sur les économies que peut permettre cet accroissement de la sous-traitance;

“iii) ont demandé au Secrétariat d'établir des critères rigoureux en ce qui concerne les options de sous-traitance;

“iv) ont salué les mesures prises par le Secrétariat pour mettre en place un système d'enregistrement électronique des délibérations, et progressivement, la diffusion des délibérations sur le site Web de l'OMPI, et ont demandé que cette solution soit étendue à toutes les réunions officielles de l'OMPI;

“v) reconnaissant que des documents de travail plus concis faciliteraient les délibérations, ont approuvé la proposition faite par le Secrétariat de réduire encore la longueur moyenne des documents de travail, étant toutefois entendu que cette nouvelle réduction ne constituerait pas une exigence obligatoire mais une indication de principe, et que, alors que la qualité des informations devrait être garantie, cette réduction ne s'appliquerait pas aux documents communiqués au Secrétariat par les États membres;

“vi) ont adopté la proposition formulée par le Secrétariat aux paragraphes 40 et 41 du document WO/PBC/15/9 (selon laquelle les documents exceptionnellement volumineux et les documents d'appui (études, enquêtes) demandés par certains comités ne seront disponibles que dans la langue originale et seront assortis d'un résumé établi par le Secrétariat dans les six langues), étant toutefois entendu que, si un État membre ou un groupe d'États membres exprimait un intérêt particulier pour l'un de ces documents, le Secrétariat traduirait l'intégralité du texte dans la langue demandée;

“vii) ont noté avec satisfaction que, en mettant immédiatement en application les dispositions des alinéas v) et vi) ci-dessus, le Secrétariat pourra étendre l'offre linguistique aux six langues officielles de l'ONU (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) pour la documentation du SCCR et du SCT à partir du 1^{er} janvier 2011. Il est entendu que, dans un premier temps, il est proposé d'étendre cette offre aux autres comités de l'OMPI, ainsi qu'il est indiqué dans le document WO/PBC/15/9, en 2012. Si des ajustements de ressources sont rendus nécessaires par la mise en œuvre de la nouvelle politique, ces ajustements seront pris en compte dans le projet de programme et budget pour 2012-2013 après examen par le PBC;

“viii) ont noté que les ajustements de ressources nécessaires pour commencer à étendre, à partir de 2012, l'offre linguistique aux comités de l'OMPI, selon les précisions figurant dans l'alinéa vii) ci-dessus et dans le document WO/PBC/15/9, ainsi qu'aux groupes de travail, seront examinés dans le cadre du processus d'établissement du programme et budget pour 2012-2013. Afin de faciliter les débats dans le cadre de ce processus, le Secrétariat fournira dans un premier temps, d'ici au 25 novembre 2010, des informations détaillées sur les ressources actuellement disponibles au titre du programme 27. Le président ou le vice-président du PBC organisera, dans le cadre de ce processus, une réunion de consultation informelle d'une demi-journée consacrée uniquement à cette question dans la perspective de la session extraordinaire que tiendra le PBC en janvier 2011 en vue de cerner clairement les incidences financières de la mise en œuvre de la nouvelle politique. À partir des informations financières fournies par le Secrétariat, une décision concernant l'extension de l'offre linguistique aux groupes de travail sera prise au cours de la prochaine session officielle du PBC en 2011;

“ix) ont décidé que les progrès réalisés dans l'application de la nouvelle politique et la poursuite de la mise en œuvre de la décision prise en 2000 par les assemblées des États membres de l'OMPI (paragraphe 14 du document WO/PBC/15/9) seront examinés pendant la prochaine session formelle du PBC en 2011, en vue de

formuler des recommandations à ce sujet à l'intention de l'Assemblée générale de l'OMPI qui se réunira en septembre 2011;

“x) ont noté que l'extension de l'offre linguistique aux comités de l'OMPI serait prise en compte dans la partie des règles de procédure des différents comités de l'OMPI qui est consacrée aux langues.”

3. De plus, à la quarante-neuvième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI, tenue du 26 septembre au 5 octobre 2011, les assemblées des États membres de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI, chacune pour ce qui la concerne, ont approuvé la recommandation du PBC relative au document WO/PBC/18/15, telle qu'elle figure dans le document A/49/16 (voir le paragraphe 183 du document A/49/18 Prov.).

4. Par conséquent, il est proposé d'adopter deux règles de procédure particulières applicables au SCP concernant la couverture linguistique des documents du SCP. Plus particulièrement, il est suggéré

i) que les documents de travail du SCP soient établis dans les six langues officielles de l'ONU (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe);

ii) que, nonobstant l'alinéa i) ci-dessus, les documents exceptionnellement volumineux et les documents d'appui (par exemple les études et enquêtes) ne soient diffusés que dans la langue originale et soient assortis d'un résumé d'une dizaine de pages établi par le Secrétariat dans les six langues officielles, étant entendu que, si un État membre exprime un intérêt particulier pour la traduction de l'un de ces documents, le Secrétariat traduira l'intégralité du document dans la langue demandée.

5. Il est également suggéré que les règles de procédure particulières proposées entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

6. Le SCP est invité à adopter les règles de procédure particulières énoncées aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus.

[Fin du document]